

Décret

Générale

modern

Décret n° 2000-0028/PR/MDCPF portant création du « Grand Prix du Chef de l'État pour la Promotion de la Femme ».

n° 2000-0028/PR/MDCPF

Ministère

MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DU BIEN-ETRE FAMILIAL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Date de publication

3 février 2000

Numéro JO

n° 3 du 15/02/2000

Date du numéro

15 février 2000

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi 62/AN/99/4ème L portant organisation du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion de la Femme, du Bien-Etre Familial et des Affaires sociales VU Le décret n°99-0058/PREdu 10 mai 1999 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°99-0059/PRE/99 du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti et fixant leurs attributions

Sur proposition du Ministère Délégué, chargé de la Promotion de la Femme, du Bien-Etre Familial et des Affaires Sociales
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er février 2000 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé un "Grand Prix du Chef de l'État pour la Promotion de la Femme".

Article 2

Le Ministre Déléguée chargé de la Promotion de la Femme, du Bien-Etre Familial et des Affaires Sociales est maître d'oeuvre de la préparation, de l'organisation du concours, de la sélection à l'issue de laquelle le prix qui porte chaque année sur un thème bien défini, est attribué.

Article 3

Le concours est ouvert à toute Association, ONG, féminine ou à toute femme désireuse de participer, et exerçant ses activités sur le Territoire.

Article 4

Le Grand Prix du Président de la République pour la Promotion de la Femme est constitué d'une récompense pour l'an 2000 d'un montant de 3 millions de FDJ , d'un billet d'avion à la Mecque et d'un Certificat de Mérite. A partir de l'an 2001 la récompense sera d'un montant de 5 millions FDJ. LE JURY

Article 5

Le jury du concours du "Grand Prix du Président de la République" est présidé par le (la) Ministre de la Promotion de la Femme, du Bien-Etre Familial et des Affaires Sociales et comprend d'un (e)

- représentant (e) de la Présidence
- représentant (e) du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale
- représentant (e) du Ministère Délégué chargé de la Décentralisation
- représentant (e) de la CICID
- représentant (e) de la Première Dame
- représentant (e) du Ministère de l'Intérieur
- représentant (e) du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme
- représentant (e) des autres Ministères concernés par le thème choisi. Le jury est l'organe de décision du concours du « Grand Prix du Président de la République ». Il détermine chaque année le thème précis du concours; Il est le seul compétent pour la sélection du lauréat. Il délibère valablement lorsqu'au moins les deux tiers des membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents et statue sur toutes les mesures concernant le fonctionnement du Grand Prix. FONCTIONNEMENT

Article 6

Le concours se déroule en deux phases

- une première sélection au niveau des districts de l'intérieur et de Djibouti par le Commissaire de la République
- une deuxième sélection au niveau national. La première sélection au niveau des districts de l'intérieur se fait par un jury présidé par le Commissaire, entouré des membres d Conseil Régional Provisoire. Elle s'opérera au mois de décembre de chaque année. Au niveau du district de Djibouti, la 1ère sélection se fait par un jury présidé par le Commissaire de la République entouré des chefs des arrondissements. La sélection au niveau national se fera au mois de février et l'attribution du Prix le 08 mars, Journée Internationale de la Femme.

Article 7

Les dossiers de candidature comprendront

- une note de présentation de la candidate
- le rapport d'évaluation des activités
- le procès-verbal de la délibération du jury présidé par le commissaire.

Article 8

Les dossiers de candidature du « Grand Prix du Président de la République » sont déposés au Ministère Délégué, chargé de la Promotion de la Femme, du Bien-Etre Familial et des Affaires Sociales, au plus tard le 15 janvier de chaque année.

SELECTION DE LA LAUREATE

Article 9

La lauréate du Grand Prix est choisie par les dix candidates issues des élections dans les districts. Les critères de choix sont définis en fonction de l'activité considérée annuellement et portant essentiellement au regard de l'importance de l'activité économique portant sur

-
- l'énergie et le courage
 - l'efficacité en fonction du temps et du délai mis pour effectuer l'activité
 - le rendement qui fait le parallèle entre l'investissement et les ressources générales en une année
 - la compétitivité qui stimule la création et l'émulation. Chaque critère fera l'objet d'une notation affectée d'un coefficient de pondération.

Article 10

Les 10 (dix) candidates feront l'objet d'une notation et d'un classement par les membres du jury.

Article 11

Une exception à ce présent décret sera faite pour l'année 2000 en ce qui concerne la remise des dossiers de candidatures.

Article 12

Le Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion de la Femme, du Bien-Etre Familial et des Affaires Sociales, est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera;

*Par le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH